

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026

LISTE DES DELIBERATIONS

PRESIDENTS : M. PONCHEL

SEANCE Ouverte à : 18H00

SECRETAIRE : M. CHINI Ridha

Levée à : 20H33

| <i>Participants</i> | <i>Présents</i> | <i>Absents</i> | <i>Excusés</i> | <i>Représenté(e) par :</i> |
|----------------------|-----------------|----------------|----------------|----------------------------|
| PONCHEL Nicolas | X | | | |
| FLAMENT Nicolas | X | | | |
| SAIDI Yasmina | X | | | |
| ZAMBUJO Benoît | X | | | |
| MONTEL Audrey | X | | | |
| LAMARCHE François | X | | | |
| TAGUEMOUNT Nabila | X | | | |
| CALVIAC Gilles | X | | | |
| CHAMARD LASTRE Prune | X | | | |
| CHINI Ridha | X | | | |
| DE SOUSA Noëlle | | | X | M. MARTINVALET |
| EDOUARD Phlopatir | X | | | |
| FLEURY Lionel | X | | | |
| GOBINET Alexandre | X | | | |
| GUERIN Katia | X | | | |
| GUINET Sophie | X | | | |
| LAIGLE Kévin | X | | | |
| LEMOINE Marie-Ange | X | | | |
| LOUIS-MICHEL Rémi | X | | | |
| MARTIN Laëtitia | X | | | |
| MARTINVALET Georges | X | | | |
| FRITIS Lila | | | X | Mme SAIDI |
| SEHL Kahina | X | | | |
| PINHEIRO Elisa | X | | | |
| HELT Liliane | | | | |
| PORTIER Daniel | | X | | |
| CAPBLANC Nathalie | X | | | |
| BOISCO Maxime | X | | | |
| RICARD Agnès | X | | | |
| LASSOUED Samir | X | | | |
| LE FUR Maryse | X | | | |
| BOUCLY Gauthier | X | | | |
| BOUNAGCHA Sabiha | | | X | M. BOUCLY |
| JACQUET-LEGER Célia | X | | | |
| GORZA Laurent | X | | | Arrivée 18H27 |

SECRETARE DE SEANCE ELU : M. CHINI RIDHA

Ière, IIème et IIIème COMMISSIONS

| | N° | Rapporteur | Observations |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Vie des assemblées</i> Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2026 – Approbation Délibération N°2026/76 | Ière IIème IIIème | M. PONCHEL | Accord du Conseil à l'unanimité 2 abstentions : Mme HELT Mme CAPBLANC 2 ne prennent pas part au vote : M. BOISCO Mme RICARD |

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2026, comme ci-annexé.

Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

| |
|----------------------------------------------|
| URBANISME, PATRIMOINE ET CADRE DE VIE |
|----------------------------------------------|

| OBJET | COMMISSIONS | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|----------------------------------------|
| | N° | Rapporteur | Observations |
| <u>POLE URBANISME/PATRIMOINE/CADRE DE VIE</u> <u>Services Techniques</u> Renouvellement de convention de mise à disposition d'un terrain au profit de deux groupes scouts Taverny-Beauchamp Délibération N°2026/77 | Ière | M. FLAMENT | Accord du Conseil à l'unanimité |

DECIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de mise à disposition d'un terrain au profit de deux Groupes Scouts Taverny-Beauchamp ci-annexées.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

| |
|---------------------------------|
| PROXIMITE ET SOLIDARITES |
|---------------------------------|

| OBJET | COMMISSIONS | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | N° | Rapporteur | Observations |
| <u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Police Municipale</u> Renouvellement de la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement en union de collectivités Délibération N°2026/78 | Ière | M. ZAMBUJO | Accord du Conseil à la majorité 2 contre : M. BOUCLY Mme BOUNAGCHA |
| DECIDE | | | |
| <p>Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat pour l'organisation de formation à l'armement en union de collectivité à intervenir entre l'Agglomération Val Parisis et les communes, ci-annexée.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Val Parisis.</p> <p>Article 3 : dit que la convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et de son rendu exécutoire. Elle pourra être reconduite tacitement par période annuelle, sans pouvoir excéder 3 ans.</p> <p>Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p> | | | |
| <u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Culture</u> Programmation culturelle – adhésion au réseau « escale danse » en qualité de membre associé Délibération N°2026/79 | Ière | M. GOBINET | Accord du Conseil à l'unanimité 3 abstentions : M. LASSOUED M. BOUCLY Mme BOUNAGCHA |
| DECIDE | | | |
| <p>Article 1 : d'adhérer au réseau Escales Danse en qualité de « membre associé ».</p> <p>Article 2 : de préciser que le montant de la cotisation annuelle est de 700 € TTC.</p> <p>Article 3 : dit que la dépense est prévue sur l'exercice budgétaire de l'année 2026.</p> <p>Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p> | | | |
| <u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <u>Culture</u> Fourchettes tarifaires – nouveau mandat municipal Délibération N°2026/80 | Ière | M. GOBINET | Accord du Conseil à la majorité 3 contre : M. LASSOUED M. BOUCLY Mme BOUNAGCHA 1 abstention : Mme JACQUET LEGER |

DECIDE

Article 1 : de proposer pour la durée du mandat, les fourchettes tarifaires ci-dessous pour les spectacles et ateliers, du service culturel, que ceux-ci aient lieu au centre Cyrano, à la Maison des Loisirs ou des Arts, au Moulin historique ou en hors les murs,

1/ FOURCHETTES TARIFAIRES A DESTINATION DU TOUT PUBLIC

| | |
|---------------------------------------|------------------|
| ▪ Spectacles (adulte ou Jeune Public) | de 0 € à 35 € |
| ▪ Atelier ou stage saison culturelle | de 0 € à 50 € |
| ▪ Séance de cinéma | de 0 € à 10 € |
| ▪ Conférences | de 0 € à 5 € |
| ▪ Carte club | de 7,50 € à 15 € |
| ▪ Programme | de 1 € à 8€ |
| ▪ Vestiaire | de 0 € à 3 € |

Des tarifs spécifiques pourront être accordées aux catégories suivantes :

- ✓ Moins de 13 ans, et moins de 26 ans, plus de 65 ans
- ✓ Étudiants, demandeurs d'emploi
- ✓ Bénéficiaires des minima sociaux,
- ✓ Aux adhérents de la carte club de la saison culturelle
- ✓ Pour le personnel de la Ville : réduction de 5€ sur le tarif le plus élevé hors conjoint et famille
- ✓ Personne à mobilité réduite (P.M.R)
- ✓ Groupes (à partir de 10 personnes) - comité d'entreprise

Des gratuités peuvent également être consenties sur décision du Maire. Les titulaires de la carte presse bénéficient d'une gratuité sous réserve de la présentation d'un justificatif.

À noter que les représentations données à l'issue des périodes de résidence ne feront pas l'objet d'une tarification. Ces spectacles seront soit :

- en entrée libre, sur réservation,
- sur invitation,
- et/ou réservés aux adhérents.

2/ FOURCHETTES TARIFAIRES A DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET DES CENTRES DE LOISIRS :

| | |
|----------------------------------------|---------------|
| ▪ Spectacles | de 0 € à 20 € |
| ▪ Ateliers à destination des scolaires | de 0 € à 20 € |
| ▪ Séance de cinéma | de 0 € à 10 € |

Gratuité pour l'ensemble des accompagnateurs.

1/ POUR LES ACTIVITES A L'ANNEE A LA MAISON DES LOISIRS ET DES ARTS :

| ADHESION OBLIGATOIRE | | De 10 à 15 € | |
|--------------------------------------------|--------|-----------------|------------------|
| DUREE HEBDOMADAIRE | | N° TARIF | |
| Enfants Adolescents | 45 MIN | 1 | De 130 à 200 € |
| | 1H | 2 | De 160 à 230 € |
| | 1H30 | 3 | De 200 à 270 € |
| | 2H | 4 | De 230 à 310 € |
| | 2H30 | 5 | De 260 à 330 € |
| | 3H | 6 | De 290 à 360 € |
| Adultes | 1H | 7 | De 200 à 270 € |
| | 1H30 | 8 | De 220 à 290 € |
| | 2H | 9 | De 270 à 350 € |
| | 2H30 | 10 | De 290 à 380 € |
| | 3H | 11 | De 310 € à 400 € |
| DUREE MENSUELLE | | N° TARIF | Commune |
| Enfants Adolescents Adultes | 45 MIN | 12 | De 30 à 60 € |
| | 1H | 13 | De 40 à 70 € |
| | 2H | 14 | De 60 à 100 € |
| | 3H | 15 | De 100 à 140 € |
| | 4H | 16 | De 160 à 230 € |
| | 5H | 17 | De 220 à 290 € |
| | 6H | 18 | De 280 à 350 € |

Les activités réalisées par des intervenants bénévoles (tricot, peinture sur soie, ...) sont proposées aux tarifs suivants :

- 10 € d'adhésion
- + 10 € forfaitaires de coût de fonctionnement.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT POUR LES ACTIVITÉS À L'ANNÉE ET LES ACTIVITÉS PONCTUELLES :

Tout nouvel adhérent ou adhérent essayant une nouvelle activité a le **droit de demander un cours d'essai gratuit** (sous réserve de places disponibles).

Une fois l'inscription validée, l'adhésion est due en sa totalité. Le règlement doit être effectué dans sa totalité au plus tard le 31 octobre.

Un échelonnement de l'adhésion peut être accordée auprès de la régie centralisée entre le début des cours et le 31 décembre selon la situation de l'adhérent.

Chaque adhérent devra s'acquitter des droits d'inscription annuels.

Il ne sera procédé à aucun remboursement excepté pour certains cas particuliers cités dans le point 2.8 du règlement intérieur « Conditions d'Arrêt », récapitulés ci-dessous :

- Si la ville de Sannois annule une activité en raison d'un nombre d'inscrits insuffisant ou de l'absence prolongée du professeur sans pouvoir trouver de remplaçant.
 - Si l'usager fournit un certificat médical pour hospitalisation ou inaptitude à continuer l'activité.

Les régularisations seront effectuées par trimestre. **Un trimestre commencé est dû dans sa totalité. En aucun cas les droits d'inscription annuels ne seront remboursés.**

Pour les inscriptions effectuées après le 1er janvier, **une réduction de 30 % sera appliquée.**

Mise en place d'un quotient familial simplifié

Dans un souci de rendre la pratique culturelle et de loisirs accessible, la ville met en place depuis la saison 2024-2025 un quotient familial simplifié.

Ainsi pour les personnes ayant un quotient familial situé entre 1 et 4, une réduction de 10 % sera appliquée sur l'activité annuelle.

Le quotient familial est calculé chaque année.

Les moyens de paiement acceptés par la régie centralisée sont :

- Chèques libellés à l'ordre de la Régie centralisée
- Chèques-Vacances (ANCV),
- Espèces,
- Carte bancaire
- Paiement en ligne via Portail Citoyen (CB)

2/ POUR LES STAGES ET LES RENDEZ-VOUS ARTISTIQUES DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES ARTS :

| | DUREE | N° TARIF | Sannoisien |
|--------------------------------------------|--------|----------|---------------|
| Enfants Adolescents Adultes | 45 MIN | 1 | De 3 à 10 € |
| | 1H | 2 | De 5 à 15 € |
| | 1H30 | 3 | De 7 à 15 € |
| | 2H | 4 | De 10 à 20 € |
| | 2H30 | 5 | De 12 à 25 € |
| | 3H | 6 | De 15 à 30 € |
| | 3H30 | 7 | De 17 à 35 € |
| | 4H | 8 | De 20 à 40 € |
| | 4H30 | 9 | De 22 à 45 € |
| | 5H | 10 | De 25 à 50 € |
| | 5H30 | 11 | De 27 à 55 € |
| | 6H | 12 | De 30 à 60 € |
| | 6H30 | 13 | De 32 à 65€ |
| | 7H | 14 | De 35 à 70 € |
| | 7H30 | 15 | De 37 à 75 € |
| | 8H | 16 | De 40 à 80 € |
| | 8H30 | 17 | De 42 à 85 € |
| | 9H | 18 | De 45 à 90 € |
| | 9H30 | 19 | De 47 à 95 € |
| | 10H | 20 | De 50 à 100 € |

Pour des opérations spécifiques, des stages ou ateliers peuvent être proposés gratuitement sur décision du Maire.

Article 2 : de proposer, pour la durée du mandat, les fourchettes tarifaires ci-dessous concernant le service de petite restauration :

| | |
|-----------------------------------------------------------------|----------------|
| Boisson chaude | de 0 à 4 € |
| Boisson chaude accompagnée d'une assiette gourmande | de 2 à 8 € |
| Boissons froides (canette de soda 33 cl, bouteille d'eau 50 cl) | de 1 à 5 € |
| Jus de fruit de qualité supérieure | de 3 à 5 € |
| Boissons alcoolisées | de 1,50 à 30 € |

| | |
|--------------------------------------------------------------|---------------|
| Confiserie | de 0,50 à 3 € |
| Biscuits salés, chips | de 0,50 à 3 € |
| Plat chaud | de 3 € à 10 € |
| Plat chaud + dessert | de 5€ à 15 € |
| Sandwiches, assiette composée de charcuteries et de fromages | de 3€ à 10 € |
| Assiette de fromages | de 0,50 à 3 € |

| | |
|---------------------------------------------------------|------------|
| Part de gâteau ou de tarte | de 2 à 4 € |
| Crêpe | de 1 à 3 € |
| Cookie ou muffin | de 1 à 3 € |
| Goûter enfant (boisson +gâteau + compote ou équivalent) | de 2 à 5 € |

Article 3 : de proposer les fourchettes tarifaires ci-dessous pour le Moulin historique :**1/ FOURCHETTES TARIFAIRES ENTREE AU MOULIN HISTORIQUE**

| | |
|--------------------------------------------------------------|---------------|
| Visite guidée (tarif individuel) | De 0 € à 15 € |
| Visite guidée – scolaire – par enfant (avec ou sans atelier) | De 0 à 10 € |
| Groupes Adultes (par personne) | De 0 à 15 € |
| Groupes Professionnels du Tourisme (par personne) | De 0 à 12 € |
| Accompagnateur et chauffeur | De 0 à 12 € |

2/ FOURCHETTES TARIFAIRES ANIMATIONS

| | | |
|-------------|-------------|--|
| Individuels | De 0 à 15 € | |
|-------------|-------------|--|

3/ FOURCHETTES TARIFAIRES – PRODUITS BOUTIQUE

| | |
|------------------------|-------------|
| Cartes Postales | De 0 à 5 € |
| Lot de cartes postales | De 0 à 23 € |

Article 4 : de préciser que l'ensemble de ces tarifs seront fixés par décision du Maire.

Article 5 : de préciser que les recettes seront encaissées sur la régie de recettes « Culture » sauf pour les activités et les stages de la maison des loisirs et des arts qui sont encaissées par la régie centralisée Ville. Les modalités de paiement sont prévues par l'acte constitutif de ces régies.

Article 6 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE**Culture**

Fête de la musique – convention de mécénat avec le Crédit Mutuel

Ière

M. GOBINET

Accord du Conseil à l'unanimité

1 abstention :

Mme JACQUET LEGER

Délibération N°2026/81

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mécénat à conclure avec le Crédit Mutuel dans le cadre de l'organisation d'un karaoké dans le cadre de la fête de la musique.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de mécénat et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution..

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE**Education**

Enseignement primaire – subventions projets pédagogiques et classes de découverte

Ière

MME CHAMARD LASTRE

Accord du Conseil à l'unanimité

Délibération N°2026/82

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention en lien avec le nombre de classes participantes pour les écoles Pasteur, Belle Etoile et Gambetta dans le cadre de l'organisation du SRAV avec l'association PAC 95, à savoir :

- 500€ pour l'école Gambetta
- 300 € pour l'école Pasteur
- 200 € pour l'école Belle Etoile

Article 2 : de préciser que le versement des subventions est conditionné à la transmission de devis ou pièces comptables précisant les dépenses qui seront normalement engagées.

Article 3 : de préciser qu'une révision du montant versé par la Ville pour être effectuée après mandatement en fonction du bilan financier de la sortie subventionnée. A ce titre, la coopérative scolaire produira les factures acquittées à la fin des projets permettant ainsi de définir le coût réel et de valider la subvention communale.

Article 4 : dit qu'en cas de régularisation à effectuer, la Ville établira un titre de recette à l'attention de la coopérative scolaire concernée.

Article 5 : de préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2026

Article 6 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE**Education**

Approbation des tarifs péri et extra scolaires – modification

Ière

MME CHAMARD LASTRE

Arrivée de M. GORZA
Accord du Conseil à la majorité
5 contre :
M. LASSOUED
Mme LE FUR
M. BOUCLY
Mme BOUNAGCHA
Mme JACQUET LEGER

Délibération N°2026/83

DECIDE

Article 1 : d'adopter les nouveaux tarifs péri et extra scolaires ci-annexés à compter du 1er septembre 2026.

Article 2 : d'abroger la délibération n°2025/68 du 19 juin 2025 à compter de cette même date.

Article 3 : de préciser que le Maire pendant la durée du mandat peut faire évoluer chaque année la grille de tarifs par Décision du Maire.

Article 4 : de fixer la limite suivante à savoir que l'augmentation ne peut être supérieure à 5% chaque année,

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE**Animation Estivale**

Sannois plage

Ière

MME LEMOINE

Pour les 5 délibération :
Accord du Conseil à
l'unanimité

5 délibérations

Délibérations de N°2026/84 à N°2026/88

DECIDE**1) OPERATION SANNOIS PLAGE 2026 – ADOPTION DU REGLEMENT DE PRET GRATUIT DE MATERIEL**

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur relatif au prêt gratuit de matériel dans le cadre des animations estivales et de l'opération « Sannois Plage », annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre ce règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

Article 3 : de prévoir la tenue d'un registre de prêt destiné au suivi des emprunts et restitutions de matériel pendant la durée des animations estivales.

Article 4 : dit que le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal

Article 5: de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

2) OPERATION SANNOIS PLAGE 2026 – ORGANISATION D'UN LOTO – ATTRIBUTION DE LOTS ET APPROBATION DU REGLEMENT

Article 1 : d'approuver l'organisation du loto telle que présenté, ainsi que le règlement annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser la remise de lots aux participants gagnants, dans la limite des crédits inscrits au budget communal et d'inscrire les dépenses s'y rapportant sur l'exercice budgétaire de l'année 2026.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'organisation de ces animations et à la remise des lots.

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

3) OPERATION SANNOIS PLAGE 2026 – ORGANISATION D'UN BLIND TEST – ATTRIBUTION DE LOTS ET APPROBATION DES REGLEMENTS

Article 1 : d'approuver l'organisation d'un blind-test telle que présenté, ainsi que le règlement annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser la remise de lots aux participants gagnants, dans la limite des crédits inscrits au budget communal et d'inscrire les dépenses s'y rapportant sur l'exercice budgétaire de l'année 2026.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'organisation de ces animations et à la remise des lots.

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

4) OPERATION SANNOIS PLAGE 2026 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT POUR LES ASSOCIATIONS

Article 1 : d'approuver les termes de la convention type de mise à disposition du domaine public pour les associations proposant une vente de boissons, telle que rédigée.

Article 2 : dit que la présente mise à disposition du domaine public est consentie gracieusement, le temps de l'opération estivale « Sannois Plage » du 4 au 31 juillet et le 28 août 2026, du mercredi au dimanche,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

5) OPERATION SANNOIS PLAGE 2026 – RECOURS A DES AGENTS VACATAIRES ET FIXATION DES TAUX DE VACATION

Article 1 : d'autoriser le recours à des agents vacataires pour la réalisation d'interventions ponctuelles dans le cadre de l'événement « Sannois Plage », pour la période du 4 au 31 juillet et le 28 août 2026, du mercredi au dimanche.

Article 2 : dit que les agents vacataires interviennent pour la réalisation d'actes déterminés, directement liés à l'événement, notamment :

- L'animation et l'encadrement d'activités estivales à destination des différents publics ;
- L'accueil et l'orientation du public ;
- La contribution à la sécurité des participants, dans le respect des consignes en vigueur ;
- L'appui au bon déroulement des animations ;
- La participation aux opérations logistiques (installation, rangement, vérification du matériel) ;
- La coordination ponctuelle avec les équipes, associations et prestataires mobilisés.

Ces interventions sont : limitées dans le temps, non reconductibles automatiquement, discontinues, et strictement liées à l'événement. Elles ne constituent pas un emploi permanent de la collectivité.

Article 3 : dit que les vacances sont réalisées en fonction des besoins de l'événement. À titre indicatif, l'organisation vise à couvrir des plages d'intervention correspondant à environ 7 heures par jour, sur 21 journées, dans la limite des besoins journaliers de l'événement (soit environ 2 650 heures pour 18 ETP). Chaque vacation correspond à une intervention effective, validée sur la base du service fait.

Article 4 : de fixer la rémunération à la vacation, selon les modalités suivantes :

- 15 € brut par heure d'intervention ;
- 20 € brut par heure d'intervention pour les interventions réalisées les dimanches et jours fériés.

La rémunération est versée après service fait, sur la base des interventions effectivement réalisées. Elle ne présente aucun caractère de traitement indiciaire ni de rémunération mensuelle.

Article 5 : dit que les agents vacataires sont recrutés par arrêté de l'autorité territoriale. Chaque engagement précise : la nature de l'intervention, la période concernée et le nombre de vacations réalisées.

Article 6 : dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <i>Sport</i> Fixation des tarifs de l'Ecole Multisports pour la saison 2026 - 2027</p> <p>Délibération N°2026/89</p> | Ière | MME LEMOINE | <p>Accord du Conseil à la majorité 5 contre : M. LASSOUED Mme LE FUR M. BOUCLY Mme BOUNAGCHA Mme JACQUET LEGER</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'année sportive 2026 – 2027, les tarifs tels que définis dans l'annexe 1 pour l'inscription à une activité de l'Ecole Multisports et à une journée de stage.

Article 2 : de dire que les recettes seront encaissées au budget principal.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

| | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------|-----------------------------------------------|
| <p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <i>Sport</i> Tarifs des inscriptions et récompenses aux vainqueurs pour les courses pédestres « Les Foulées de Cyrano » du dimanche 11 octobre 2026</p> <p>Délibération N°2026/90</p> | Ière | MME LEMOINE | <p>Accord du Conseil à l'unanimité</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|-------------|-----------------------------------------------|

DECIDE :

Article 1 : d'approuver pour l'année 2026, les tarifs pour la course dite « Les Foulées de Cyrano » tels que ceux définis dans le tableau ci-dessous :

| COURSES | 5 KM | | 10 KM | |
|---------------|--------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|
| TARIFS | Non licencié 11 euros | Licencié 9 euros | Non licencié 11 euros | Licencié 9 euros |

Article 2 : dit que les recettes seront encaissées au budget principal,

Article 3 : d'approuver la récompense (panier gourmand) offerte aux meilleurs coureurs,

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------|-----------------------------------------------|
| <p><u>POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE</u> <i>Développement Local</i> Approbation de versement de la subvention 2026 relative à la mise en œuvre de la prévention spécialisée</p> <p>Délibération N°2026/91</p> | Ière | M. MARTINVALET | <p>Accord du Conseil à l'unanimité</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----------------|-----------------------------------------------|

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le versement d'une subvention de 10 374 € à l'association Valdocco.

Article 2 : dit que cette subvention a pour but de financer les missions de prévention spécialisée de l'association sur le territoire Sannoisien.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE PROXIMITE ET SOLIDARITE*Développement Local*

Rapport d'utilisation du FSRIF 2025

Ière

MME MONTEL

Accord du Conseil à la majorité**4 contre :****M. LASSOUED****Mme LE FUR****M. BOUCLY****Mme BOUNAGCHA****1 abstention :****Mme JACQUET LEGER**

Délibération N°2026/92

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport présentant l'utilisation des crédits du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France, pour l'exercice 2025.

Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

| |
|-------------------|
| RESSOURCES |
|-------------------|

| OBJET | COMMISSIONS | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | N° | Rapporteur | Observations |
| <p><u>POLE RESSOURCES</u> <u> Vie des Assemblées</u> Non-application de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue en faveur des entreprises créées ou reprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)</p> <p>Délibération N°2026/93</p> | | M. CHINI | <p>Accord du Conseil à la majorité 9 contre :</p> <p>Mme HELT Mme CAPLBLANC M. BOISCO Mme RICARD M. LASSOUED Mme LE FUR M. BOUCLY Mme BOUNAGCHA Mme JACQUET LEGER</p> |
| DECIDE | | | |
| <p>Article 1 : de ne pas instituer les exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévues à l'article 1383 C ter du Code Général des Impôts en faveur des entreprises créées ou reprises dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.</p> <p>Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.</p> <p>Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : https://www.telerecours.fr.</p> | | | |
| <p><u>POLE RESSOURCES</u> <u> Finances</u> Budget Principal Ville – Compte Financier Unique 2025</p> <p>Délibération N°2026/94</p> | | MME MONTEL | <p>Sous la Présidence de M. FLAMENT</p> <p>Accord du Conseil à la majorité 5 contre :</p> <p>M. LASSOUED Mme LE FUR M. BOUCLY Mme BOUNAGCHA Mme JACQUET LEGER</p> |

DECIDE

Article 1 : d'arrêter au Compte Financier Unique la somme de **4 776 307,00 €**, le montant des crédits de dépenses qui restent à réaliser et doivent être repris au Budget de l'exercice 2026 et à la somme de **4 535 949,25 €** celui des recettes qui restent à recouvrer et doivent être reportées en 2025.

Article 2 : d'approuver le Compte Financier Unique 2025 tel qu'il se résume ci-après :

| | | Investissement | Fonctionnement | Total cumulé |
|------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------|----------------|---------------|
| RECETTES | Prévision budgétaire total (A) | 21 215 539,00 | 51 931 859,00 | 73 147 398,00 |
| | Titres de recettes émis (B) | 13 128 092,67 | 52 587 089,65 | 65 715 182,32 |
| | Rattachements (C) | | 1 095 142,03 | 1 095 142,03 |
| | Restes à réaliser (D) | 4 535 949,25 | | 4 535 949,25 |
| | Total B + C + D | 17 664 041,92 | 53 682 231,68 | 71 346 273,60 |
| DEPENSES | Autorisations budgétaires (E) | 21 215 539,00 | 46 931 859,00 | 68 147 398,00 |
| | Engagements (F) | | | 0,00 |
| | Mandats émis (G) | 13 446 084,87 | 37 610 928,34 | 51 057 013,21 |
| | Rattachements (H) | | 2 470 306,87 | 2 470 306,87 |
| | Restes à réaliser (I) | 4 776 307,00 | | 4 776 307,00 |
| | Total G + H + I | 18 222 391,87 | 40 081 235,21 | 58 303 627,08 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE | | | | |
| Solde d'exécution | | | | |
| | Excédent = (B+C) - (G+H) | -317 992,20 | 13 600 996,47 | 13 283 004,27 |
| | Déficit = B - G | | | |
| Solde des restes à réaliser | | | | |
| | Excédent = D - I | | | |
| | Déficit = D - I | -240 357,75 | | -240 357,75 |
| | Total solde d'exécution et solde restes à réaliser | -558 349,95 | 13 600 996,47 | 13 042 646,52 |

Article 3 : de déclarer toutes les opérations définitivement closes et les crédits annulés.

Article 4 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE RESSOURCES*Finances*

Budget Principal Ville 2026 - affectation du résultat de fonctionnement 2025

MME MARTIN

Accord du Conseil à la majorité

5 contre :

M. LASSOUED

Mme LE FUR

M. BOUCLY

Mme BOUNAGCHA

Mme JACQUET LEGER

Délibération N°2026/95

DECIDE

Article 1 : conformément à la délibération 2026/71 du 14 avril 2026 concernant le vote du Budget Primitif 2026, qui reprend déjà par anticipation les résultats 2025,

- d'affecter une partie de l'excédent 2025 à hauteur de 3 320 000,00 € en investissement (chapitre 10 – nature 1068),
- de maintenir le solde de 10 280 996,47 € en section de fonctionnement (compte 002)

Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE RESSOURCES*Finances*

Créances éteintes – Effacement de dettes

MME MARTIN

Accord du Conseil à l'unanimité

Délibération N°2026/96

DECIDE :

Article 1 : l'effacement des dettes pour un montant total de 2 070,64€ est constaté,

Article 2 : la dépense correspondante est imputée au compte 6542 du budget en cours.

Article 3 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE RESSOURCES**Finances**

Emprunts – opérations financières

MME MARTIN

Accord du Conseil à la majorité**4 contre :****M. LASSOUED****Mme LE FUR****M. BOUCLY****Mme BOUNAGCHA****1 abstention :****Mme JACQUET LEGER**

Délibération N°2026/97

DECIDE

Article 1 : Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pour contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la Collectivité et à la sécurisation de son encours, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 : Le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 1^{er} janvier 2026, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes :

Encours total de la dette actuelle :

| Budget | Classification | Encours | % de l'encours | Nbre de contrats | Valorisation 01/01/2026 |
|--------------|----------------|----------------------|----------------|------------------|----------------------------|
| Budget Ville | A1 | 17 303 801,28 | 98,86% | 31 | sans objet |
| Budget Ville | A1 | 200 000,00 | 1,14% | 1 | sans objet |
| Total | | 17 503 801,28 | 100,00% | 32 | - |

Encours supplémentaire envisagé pour l'année 2026 : 0 €

Les nouveaux financements respecteront les dispositions prévues par le décret du 28 août 2014.

Article 3 : Pour financer les investissements et dans la limite des sommes inscrites chaque année en matière d'emprunts au budget principal pourront être utilisés :

- **Des produits de financement**

Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Conformément à l'article 2 ci-dessus, les nouveaux financements respecteront les recommandations « indice sous-jacent et structure » de la circulaire du 25 juin 2010.

Caractéristiques essentielles des contrats

L'Assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des produits de financement pour un montant maximal de 10 M€ par an qui pourront être :

- des emprunts obligataires (émissions publiques ou privées, placements privés...),
- des emprunts bancaires classiques
- des emprunts distribués par l'Agence France Locale,
- des prêts spécifiques fléchés distribués par les établissements publics ou privés tels que la Banque des Territoires, la Banque Européenne d'Investissement, l'Agence de l'eau, la Caisse d'Allocations Familiales ...
- des emprunts proposés par des Institutionnels dans le cadre de la mise en relation par des plateformes de financement y compris des financements participatifs
- des prêts relais moyen terme
- des lignes de trésorerie pour un montant maximal de 3 000 000€

L'Assemblée délibérante autorise les produits de financement pour un montant maximum tel qu'inscrit au Budget Primitif et aux éventuels Budgets Supplémentaires ou Décisions Modificatives, augmenté des indemnités de remboursement anticipé qui seraient capitalisées à l'occasion d'un refinancement de dette.

La durée des produits de financement ne pourra excéder 30 années, sauf enveloppes spécifiques (type BEI ou Banque des territoires (Ex-Caisse des dépôts) ou autres) dont les durées peuvent être supérieures à 30 ans (notamment pour les Budgets Annexes).

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;
3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier.

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des emprunts souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés et les actions à mener sont définies ainsi :

- lancement des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- sollicitation des plateformes de financement ou des intermédiaires financiers afin de diversifier les offres de financement,

- choix des meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
 - signature des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
 - résiliation de l'opération arrêtée,
 - signature des contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,
 - définition du type d'amortissement et du différé d'amortissement s'il y a lieu,
 - tirages échelonnés dans le temps, remboursements anticipés et/ou consolidation, avec ou sans intégration de la soulte,
 - et notamment pour les réaménagements de dette,
 - la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- conclusion de tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
- et enfin, souscription des emprunts de refinancement de dette dont le montant ne pourra dépasser les capitaux restants dus des emprunts remboursés par anticipation, augmenté des éventuelles pénalités capitalisées.

- Des instruments de couvertures

Stratégie d'endettement

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville souhaite recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou *swap*), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrat de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR).

Caractéristiques essentielles des contrats

L'assemblée délibérante décide, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010 et du décret du 28 août 2014, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur ou FRA,
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

L'Assemblée délibérante autorise les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou des refinancements à contracter sur le mandat et qui seront inscrits en section d'investissement du Budget Primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil national de la comptabilité).

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

1. Un taux usuel du marché interbancaire de la zone euro, du marché monétaire de la zone euro ou des emprunts émis par un Etat membre de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro ;
2. L'indice du niveau général des prix ou l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, mentionnés à l'article D.112-1 du code monétaire et financier ;

3. Un indice représentatif du prix d'un échange de taux entre des taux usuels de maturités différentes du marché interbancaire ou monétaire de la zone euro ;
4. Les taux d'intérêt des livrets d'épargne définis aux articles L.221-1, L.221-13 et L.221-27 du code monétaire et financier

La formule d'indexation des taux d'intérêt variables des instruments de couverture souscrits garantit que le taux d'intérêt exigible est conforme à une au moins des caractéristiques énoncées ci-dessous :

1. Le taux d'intérêt se définit, à chaque échéance, soit comme un taux fixe, soit comme la somme d'un indice et d'une marge fixe exprimée en points de pourcentage ;
2. Le taux d'intérêt ne peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé, dans la mesure du possible, à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers ou reçues par la collectivité.

Les actions à mener sont définies ainsi :

- lancement des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- signature de la documentation préparatoire à l'ouverture de lignes de contreparties avec ces établissements (questionnaire EMIR, KYC, conventions FBE...),
- choix des meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ou à recevoir,
- passation des ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- résiliation de l'opération arrêtée,
- signature des contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Article 4 : Pour la gestion de sa trésorerie, le Maire est autorisé à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux possibilités de dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement) et au "a" de l'article L. 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du "c" de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Article 5 : Ces autorisations sont valables jusqu'au terme du mandat en cours.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des produits de financement et des instruments de couverture contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>POLE RESSOURCES</u> <u>Finances</u> Budget principal ville 2026 - Décision Modificative N° 1</p> <p>Délibération N°2026/98</p> | | <p>MME MONTEL</p> | <p>Accord du Conseil à la majorité 8 contre : Mme HELT Mme CAPLBLANC M. BOISCO Mme RICARD M. LASSOUED Mme LE FUR M. BOUCLY Mme BOUNAGCHA</p> <p>1 Abstention : Mme JACQUET LEGER</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 qui porte le suréquilibre global du budget 2026 à la somme de 550 000€ comme ci-dessous :

| SECTIONS | BP 2026 Reports 2025 compris | DM N°1 | TOTAL |
|-----------------------|------------------------------------|--------------|-----------------|
| Investissement | | | |
| Dépenses | 22 007 000,00 € | 95 790,00 € | 22 102 790,00 € |
| Recettes | 22 007 000,00 € | 95 790,00 € | 22 102 790,00 € |
| Fonctionnement | | | |
| Dépenses | 50 784 545,00 € | 261 339,00 € | 51 045 884,00 € |
| Recettes | 51 484 545,00 € | 111 339,00 € | 51 595 884,00 € |
| Ensemble | | | |
| Dépenses | 72 791 545,00 € | 357 129,00 € | 73 148 674,00 € |
| Recettes | 73 491 545,00 € | 207 129,00 € | 73 698 674,00 € |

* PRESENTATION PAR CHAPITRE

| SECTION | CHAPITRES | LIBELLES | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|-----------|------------------------------------------------------------|------------------|------------------|
| INVESTISSEMENT | | | | |
| | 001 | Résultat d'investissement reporté | | |
| | 021 | Virement de la section de fonctionnement | | 44 750,00 |
| | 040 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | | |
| | 041 | Opérations patrimoniales | 51 040,00 | 51 040,00 |
| | 10 | Dotations, fonds divers et réserves | | |
| | 13 | Subventions d'investissement | | |
| | 16 | Emprunts et dettes assimilées | | |
| | 20 | Immobilisations incorporelles | | |
| | 204 | Subventions d'équipement versées | | |
| | 21 | Immobilisations corporelles | 44 750,00 | |
| | 23 | Immobilisations en cours | | |
| | 26 | Participations et créances rattachées à des participations | | |
| | 27 | Autres immobilisations financières | | |
| | 45 | Opérations pour compte de tiers | | |
| | | Total Investissement | 95 790,00 | 95 790,00 |

| SECTION | CHAPITRES | LIBELLES | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|-----------|------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| | 002 | Résultat de fonctionnement reporté | | |
| | 023 | Virement à l'investissement | 44 750,00 | |
| | 042 | Opérations d'ordre de transfert entre sections | | |
| | 043 | Opération d'ordre à l'intérieur de la section | | |
| | 011 | Charges à caractère générale | 119 519,00 | |
| | 012 | Charges de personnel et frais assimilés | 86 000,00 | |
| | 013 | Atténuation de charges | | |
| | 014 | Atténuation de produits | | |
| | 65 | Autres charges de gestion courante | 11 070,00 | |
| | 66 | Charges financières | | |
| | 67 | Charges spécifiques | | |
| | 70 | Produits des services, du domaine et ventes diverses | | |
| | 73 | Impôts et taxes | | |
| | 74 | Dotations et participations | | 111 339,00 |
| | 75 | Autres produits de gestion courante | | |
| | 76 | Produits financiers | | |
| | 77 | Produits spécifiques | | |
| | 78 | Reprise sur provisions | | |
| | | Total Fonctionnement | 261 339,00 | 111 339,00 |

Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE RESSOURCES

Finances

Budget Principal Ville 2026 – Optimisation de la trésorerie de la collectivité – Ouverture de comptes à terme

Délibération N°2026/99

MME MONTEL

Accord du Conseil à la majorité

4 contre :

M. LASSOUED

Mme LE FUR

M. BOUCLY

Mme BOUNAGCHA

1 abstention :

Mme JACQUET LEGER

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Maire à ouvrir deux comptes à terme d'une durée identique auprès du Trésor Public au nom de la Ville de Sannois,

Article 2 : de souscrire à ce titre deux comptes à terme ouverts auprès de l'Etat (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales,

Article 3 : de fixer la durée de placement de ces deux comptes à terme à un (1) an. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué sera le taux de maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture des comptes à terme,

Article 4 : que la souscription se fera pour un montant total de 8 000 000 €, les placements étant effectués en 2 parts d'un montant respectif de 4 000 000 €.

Article 5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

| | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|-----------------------------------------------|
| <p>POLE RESSOURCES DUSP Garantie d'emprunt société d'hlm immobilière 3f –opération de résidentialisation de 272 logements type financement plus - G753L – Résidence Carreaux Fleuris – 2,4 et 6 rue des Fossés Trepés et 3,5,7 et 9 rue des Carreaux Fleuris</p> <p>Délibération N°2026/100</p> | | <p>MME MARTIN</p> | <p>Accord du Conseil à l'unanimité</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|-----------------------------------------------|

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie pour le remboursement du contrat de Prêt n° 177779 constitué d'une ligne du Prêt d'un montant total de **deux millions cent trente-deux mille neuf cent cinquante-six euros (2 132 956 €)** représentant 100 % de l'emprunt, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, que la société D'HLM IMMOBILIERE 3F a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ledit contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières de chaque ligne de Prêt du contrat de Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC | |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Caractéristiques | PAM |
| Enveloppe | - |
| Identifiant de la Ligne du Prêt | 5655914 |
| Montant | 2 132 956€ |
| Commission d'instruction | 0 € |
| Durée de la période | Annuelle |
| Taux de période | 2.3% |
| TEG | 2.3 % |
| Phase d'amortissement | |
| Durée | 15 ans |
| Index ¹ | Livret A |
| Marge fixe sur index | 0.6 % |
| Taux d'intérêt ² | 2.3% |
| Périodicité | Annuelle |
| Profil d'amortissement | Échéances prioritaires (intérêts différés) |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| Modalité de révision | DR |
| Taux de progressivité des échéances | 0% |
| Mode calcul des intérêts | Équivalent |
| Base de calcul des intérêts | 30/360 |

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 1.7% (livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du Prêt.

Article 2 : d'apporter la garantie à ce contrat de Prêt aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 100% pour la durée totale du contrat de Prêt n° 177779 et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société D'HLM IMMOBILIERE 3F dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : que la durée de réservation que la commune de Sannois a reçu en contrepartie des garanties d'emprunts initiaux est de la même durée du prêt garanti.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir aux contrats de Prêt qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et consignations et l'emprunteur.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt avec la société D'HLM IMMOBILIERE 3F par laquelle les droits de réservation de la commune seront prorogés à hauteur de 20% du volume de logements, **soit 54 logements** à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 15 ans prolongée de droit d'une durée de 5 ans par application de l'article R 441-6 du code la construction et de l'habitation.

Article 7 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE RESSOURCES

Ressources Humaines

Création de quatre emplois de gardien de Police Municipale

Délibération N°2026/101

M. ZAMBUJO

**Accord du Conseil à la majorité
2 contre :**
M. BOUCLY
Mme BOUNAGCHA

DECIDE :

Article 1 : La création, à compter du 1er juillet 2026, de quatre emplois permanents à temps complet relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Article 2 : Les agents recrutés exerceront les missions dévolues aux agents de police municipale telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale, aux grades de gardien-brigadier, brigadier-chef principal ou chef de police municipale.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

POLE RESSOURCES

Ressources Humaines

Indemnisation des frais liés à l'exercice du mandat de maire et des élus

Délibération N°2026/102

MME SEHL

**Accord du Conseil à la majorité
4 contre :**
Mme HELT
Mme CAPLBLANC
M. BOISCO
Mme RICARD

1Abstention :
Mme JACQUET LEGER

DECIDE :**Article 1 : Frais d'exécution d'un mandat spécial ou d'une mission**

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une mission déterminée de façon précise et limitée dans le temps. L'élu qui se déplace pour l'exécution de son mandat spécial doit être muni d'un ordre de mission, préalablement signé par le maire.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion et, enfin, au remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

La prise en charge des frais dans le cadre d'un déplacement pour une mission ou un mandat spécial est assuré dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées à l'article 4 de la présente délibération.

Article 2 : Frais de déplacement des membres du conseil municipal en dehors de la commune

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des instances ou organismes où ils représentent la commune :

- leur participation aux réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- leur participation aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;
- l'exercice d'un mandat spécial.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État. Ces conditions sont détaillées à l'article 4 de la présente délibération.

Article 3 : Frais de déplacement des membres du conseil municipal par ailleurs étudiant

Depuis la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 (article 20), un membre du conseil municipal inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, peut prétendre au remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions éligibles aux autorisations d'absence mentionnées dans l'article 2 de cette délibération. Les conditions de remboursement des frais de déplacement sont détaillées à l'article 4 de la présente délibération.

Article 4 : Remboursement des frais**Frais de séjour :**

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Hébergement

Lorsque l'élu se trouve en mission en dehors de ses résidences familiale et administrative et qu'il n'a pas la possibilité de rentrer chez lui, les frais d'hébergement peuvent donner lieu à remboursement au forfait, sur présentation d'un justificatif de paiement de l'hébergement. Ce remboursement des frais d'hébergement comprend les frais de petit-déjeuner.

Pour les lieux de déplacements facilement accessibles par tout moyen de transport et permettant à l'élu de rentrer le soir dans sa résidence familiale ou administrative, la collectivité se réserve la possibilité de ne pas prendre en charge les frais d'hébergement, même pour un déplacement de plusieurs jours.

Les frais d'hébergement peuvent être remboursés selon les frais réels engagés dans la limite du plafond réglementaire alloué à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, fixé par arrêté ou par décret.

Les taux de remboursement sont déterminés par l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006, sous réserve d'actualisations ultérieures.

Pour les remboursements de frais d'hébergement, l'élu doit communiquer les justificatifs des dépenses engagées au Service des Finances.

- Repas

Les frais de repas, engagés lors de déplacements en dehors de la commune, peuvent être remboursés selon les frais réels engagés dans la limite du plafond réglementaire alloué à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, fixé par arrêté ou par décret.

Selon l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission, le plafond actuel de remboursement des repas est fixé à 20 €, sous réserve des actualisations ultérieures.

Pour les remboursements de frais de repas, l'élu doit communiquer les justificatifs des dépenses engagées au Service des Finances.

Dépenses de Transport :

- Transports en commun

Lors d'un déplacement, le principe quant au choix du moyen de transport reste l'utilisation du moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt de la mission l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. L'élu utilise en priorité les transports en commun.

- Utilisation du véhicule personnel

Le conseil municipal peut autoriser l'élu à utiliser son véhicule personnel. En cas d'usage du véhicule personnel à des fins professionnelles, l'élu devra vérifier auprès de son assurance personnelle que le trajet est assuré. Il devra fournir préalablement au déplacement envisagé, la photocopie de son attestation d'assurance et de la carte grise du véhicule.

L'usage d'un véhicule motorisé personnel donne lieu à perception d'indemnités kilométriques compensant l'ensemble des frais attachés au dit usage. Pour tout usage de véhicule motorisé personnel, le montant des indemnités est calculé en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Peu importe la catégorie du véhicule motorisé personnel, son usage est indemnisé selon l'une des 2 conditions suivantes :

- Soit sur la base du tarif de transport en commun le moins onéreux
- Soit sur la base des indemnités kilométriques

Pour le remboursement sur la base d'indemnités kilométriques, la collectivité remboursera les frais de déplacement selon la réglementation en vigueur. Les taux sont fixés par décrets ou arrêtés ministériels.

Ci-joint le tableau des taux de remboursement actuels sous réserve des actualisations ultérieures :

| CATEGORIES (Puissance fiscale du véhicule) | Jusqu'à 2 000 km (En euros) | De 2 001 à 10 000 km (En euros) | Au-delà de 10 000 km (En euros) |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| De 5 CV et moins | 0,32 € | 0,40 € | 0,23 € |
| De 6 et 7 CV | 0,41 € | 0,51 € | 0,30 € |
| De 8 CV et plus | 0,45 € | 0,55 € | 0,32 € |
| Véhicules 2/3 roues (Cylindrée supérieure à 125 cm³) | 0,15 € | | |
| Autres véhicules 2/3 roues motorisés | 0,12 € | | |

Les moyens de transport non mentionnés dans le tableau ci-dessus ne feront pas l'objet de remboursement.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, il appartient à l'agent de limiter au mieux les dépenses liées à son déplacement. Toutefois, les frais de péage et de stationnement peuvent également être pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement.

Pour les remboursements de frais de transport, l'élu doit communiquer les justificatifs des dépenses engagées au Service des Finances.

Principe de non-cumul :

Aucune indemnité pour frais de repas ou d'hébergement n'est versée lorsque l' élu est logé ou nourri gratuitement. L'indemnisation des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement n'est pas cumulable avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Frais de garde d'enfant ou d'aide à la personne :

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de réunions éligibles aux autorisations d'absence mentionnés dans l'article 2 de cette délibération :

Les frais de garde d'enfant ou d'aide à la personne sont remboursés sur présentation de justificatifs et d'un état des frais. Ce remboursement ne peut excéder par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Afin de permettre à la commune d'exercer un suivi des dépenses de garde, l' élu devra fournir les pièces justificatives permettant de démontrer :

- que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle ;
- que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article 2 de la présente délibération ;
- du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenantes.

En outre, l' élu devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant du caractère subsidiaire du remboursement (son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l' élu bénéficie par ailleurs).

Pour tout remboursement de frais, l' élu doit transmettre au Service des Finances, une fiche de remboursement dûment complétée (voir annexe), accompagnée des justificatifs des dépenses engagées ainsi que de l'objet de la mission. Par ailleurs, chaque élu est tenu de conserver un état détaillé de ses frais mentionnant son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour, ainsi que les factures acquittées. Ces éléments devront être présentés en cas de demande expresse pour contrôle.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : Recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>POLE RESSOURCES</u> <u>Ressources Humaines</u> Attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile à titre permanent pour le maire</p> <p>Délibération N°2026/103</p> | | <p>MME PINHEIRO</p> | <p>Accord du Conseil à la majorité 5 contre : Mme HELT Mme CAPLBLANC M. BOISCO Mme RICARD Mme JACQUET LEGER</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

DECIDE

Article 1 : de fixer l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile à titre permanent (sans usage privé) à Monsieur le Maire, Nicolas PONCHEL.

Article 2 : de fixer les règles d'utilisation du véhicule de service conformément au règlement intérieur défini par la délibération 2023/158 du 14 décembre 2023.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>POLE RESSOURCES</u> <u>Vie des Assemblées</u> Désignation des membres au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)</p> <p>Délibération N°2026/104</p> | | <p>M. LAMARCHE</p> | <p>Accord du Conseil à l'unanimité 5 abstentions : Mme HELT Mme CAPLBLANC M. BOISCO Mme RICARD Mme JACQUET LEGER</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

DECIDE

Article 1 : de procéder à la désignation des membres de la Ville de Sannois au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées susvisé :

Titulaires

Mme MONTEL Audrey
Mme MARTIN Laetitia

Suppléant

M. CHINI Ridha

Article 2 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

QUESTIONS DIVERSES

Question de Mme CAPBLANC, pour l'Avenir en Confiance :

Monsieur le maire,

Quelle n'a pas été notre surprise suite à la transmission de notre tribune pour le prochain Sannois Mag. Il nous a été demandé de la remanier, car, de 1 500 caractères jusque-là accordés, nous devons désormais nous contenter de 1 000 caractères ! Vous réduisez donc d'un tiers la possibilité d'expression de votre opposition !

Vous avez parlé régulièrement de démocratie participative, d'échanges constructifs à privilégier avec tous, et l'une de vos premières actions en tant que maire va à l'encontre de ces beaux principes !

Cela est très regrettable et nous souhaiterions en connaître la raison.

Nous souhaiterions également savoir si le Sannois Mag continuera à être diffusé chaque mois (hors vacances d'été) ?

Merci de votre réponse.

Question de M. GORZA :

Monsieur le Maire, chers collègues, Mesdames et Messieurs,

Je souhaite réagir à certains propos récemment tenus publiquement par Madame Célia Jacquet Leger, qui me mettent personnellement en cause.

Dans une tribune du dernier Sannois Mag, Mme Jacquet Leger affirme que j'aurais rejoint la majorité municipale en échange de la promesse d'un poste à responsabilité, donc avec indemnités, et que le maire serait venu me débaucher dans ce but. Je tiens ici à démentir ces affirmations de manière claire, calme et catégorique : c'est faux. Le maire élu ne m'a rien proposé de tel et je ne lui ai rien demandé.

Les faits sont simples et vérifiables : je siège aujourd'hui comme conseiller municipal sans délégation et sans indemnité, ce qui me convient parfaitement.

Mon choix, après les élections, a été un choix politique et personnel assumé. Comme je l'ai déjà expliqué lors du CM d'avril, j'ai considéré, dans l'intérêt de notre commune, qu'il était plus utile de contribuer au travail de la majorité municipale, qui avait reçu la confiance des électeurs, plutôt que de rester dans une posture d'opposition stérile. Ce choix a été accepté librement par la majorité, dans un climat de confiance réciproque.

Je regrette que des contrevérités soient diffusées pour réécrire une réalité pourtant simple.

Je n'ai aucune animosité personnelle. Mais lorsque mon intégrité est mise en cause, ainsi que celle du maire, je me dois de rétablir les faits. Le débat démocratique mérite mieux que les procès d'intention ou les affirmations sans fondement. Pour ma part, je continuerai à travailler sereinement, loyalement et dans l'intérêt exclusif des habitants de notre commune.

Cette déclaration étant faite dans le cadre des questions diverses, ma question s'adresse à Monsieur le Maire : Approuvez-vous le contenu de cette déclaration ?

Je vous remercie.

| |
|-----------------------------------------------|
| EMPLOI DELEGATION DE POUVOIRS DU MAIRE |
|-----------------------------------------------|

**I) DELEGATIONS DE POUVOIRS
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUIN 2026**

-=-=-=-=-=-=-=-

N°2026/40 }
 N°2026/44 et }
 N°2026/45 }
 N°2026/47 et } Compte rendu des Marchés Publics 2026 passés par délégation de pouvoirs
 N°2026/48 }
 N°2026/52 et }
 N°2026/53 }
 N°2026/55 }

N°2026/41 } Demande de subvention rectificative au titre de la DSIL 2026 et du Conseil départemental du Val d'Oise – installation de deux modulaires école maternelle Carnot

N°2026/42 } Cession matériels espaces verts et service des sports

N°2026/43 } Cession matériel espaces verts et service des sports

N°2026/49 } DPU bien 6 mail Paul Verlaine

N°2026/50 } Cession matériels espaces verts et service des sports

N°2026/51 } Cession matériels espaces verts et service des sports

N°2026/54 } Renouvellement de l'adhésion au PIVO (pôle itinérant en Val d'Oise)

II) ETAT DES DECISIONS POUR LES CONCESSIONS

| N° titre de concession | Date de la décision d'attribution | Parcelle | durée | Montant encaissé par le receveur général |
|------------------------|-----------------------------------|----------|--------|------------------------------------------|
| 13965 | 24/02/2026 | Cu7 | 15 Ans | 345,00 € |
| 13966 | 19/03/2026 | Ma89 | 30 Ans | 441,00 € |
| 13967 | 20/03/2026 | Ua87 | 30 Ans | 441,00 € |
| 13968 | 26/03/2026 | Ua79 | 30 Ans | 1 260,00 € |
| 13970 | 08/04/2026 | Rn98 | 30 Ans | 441,00 € |
| 13971 | 01/04/2026 | Rn104 | 30 Ans | 441,00 € |
| 13972 | 15/04/2026 | Ua92 | 30 Ans | 441,00 € |
| 13973 | 26/11/1935 | Jn24 | 15 Ans | 225,00 € |
| 13974 | 20/04/2026 | Case 179 | 15 Ans | 447,00 € |
| 13976 | 24/04/2026 | Cu6 | 15 Ans | 345,00 € |

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL
LE JEUDI 24 SEPTEMBRE
HEURE A DETERMINER**